



ARRETE

Portant INTERDICTION de STATIONNEMENT

2022.08.50

Le Maire,

VU la réalisation d'un mur Impasse Barges, dans le cadre de l'opération des Logements Sociaux.

VU le Code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

A R R E T E

Article 1 – STATIONNEMENT

La Commune se réserve le droit d'occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. De ce fait il est **INTERDIT de STATIONNER** à proximité de l'impasse BARGE sur la Rue des Jardins à compter du 05/09/2022 et pendant la durée des travaux.


Article 2 – La signalisation réglementaire et le balisage seront mis en place par la Commune de NOIRETABLE.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- . M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- . M. le Chef de corps des Sapeurs Pompiers,
- . Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr
- . Conseil Général de la Loire stdmontbrisonnais@loire.fr
- . La Région infotransports42@auvergnerhonalpes.fr

Fait à NOIRETABLE, le 17 août 2022

Le Maire, Julien DEGOUT.

PO 
MURON Christelle
Maire adjointe